

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS260/1
G/L/554
G/SG/D28/1
5 juin 2002
(02-3045)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES DE SAUVEGARDE PROVISOIRES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 mai 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE), conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires imposées par les CE à l'importation de certains produits en acier. Parmi les mesures en question figure le Règlement (CE) n° 560/2002 de la Commission du 27 mars 2002¹, ainsi que toutes les modifications ou dispositions complémentaires y relatives, et toutes mesures connexes.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*. En particulier, les États-Unis considèrent que les mesures sont incompatibles au moins avec les dispositions suivantes:

- l'article 6 de l'*Accord sur les sauvegardes*, lu conjointement avec les articles 2:1, 4:1 et 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article XIX du GATT de 1994, qui autorise l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire uniquement après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
- l'article 6 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article XIX du GATT de 1994, qui prévoient que les Membres pourront prendre des mesures de sauvegarde provisoires dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.
- les articles 3 et 6 de l'*Accord sur les sauvegardes* qui prescrivent entre autres choses ce qui suit: 1) une mesure de sauvegarde provisoire ne pourra être prise qu'après une détermination à titre préliminaire reposant sur des éléments de preuve manifestes; 2) une mesure de

¹ J.O. L 85/1, 28 mars 2002.

sauvegarde ne pourra être prise qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes du Membre selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994; 3) toutes les parties intéressées seront informées et pourront faire connaître leurs vues; et 4) un rapport sera publié exposant les constatations et conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

- l'article 12:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui prescrit que les Membres notifient immédiatement au Comité des sauvegardes a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action; b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.
- l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article premier du GATT de 1994, puisque ces mesures de sauvegarde sont appliquées aux marchandises de certains Membres de l'OMC, à l'exclusion des marchandises d'autres pays dont les territoires ne font pas partie d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière et qui ne sont pas des pays en développement Membres de l'OMC.
- l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, qui autorise un Membre de l'OMC à imposer une mesure de sauvegarde uniquement si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
